

N° 556. — *ARRÊTÉ* ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1894, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 54,336 fr. 50.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu l'insuffisance des prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1894;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 19 mai 1894;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1894, les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de *cinquante-quatre mille trois cent trente-six francs cinquante centimes*, savoir :

Chap. 2, art. 1 (pour paiement de la solde du personnel).	4.336 ^f 50
— 14, — 4 (régularisation de la comptabilité des agents spéciaux).....	50.000 »
Total égal.....	<u>54.336^f 50</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 557. — *DÉCISION* autorisant le Conseil municipal à ouvrir sa 4^e session ordinaire le 17 décembre.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à